



PETIDUM

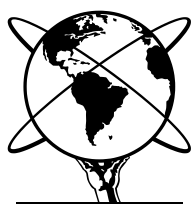
LE PROJET SOCIAL

Mise à jour en 2013

Le projet social permet de situer Petidum dans son contexte historique, démographique et politico-économique. Il est référencé et analysé grâce aux données de l'INSEE.

Ce projet permet aussi de définir les choix et orientations de la vie associative de Petidum.

Il est destiné aux membres de l'association de Petidum.

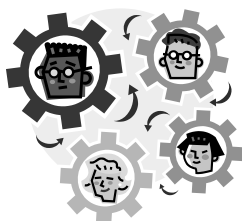


Le positionnement géographique :

La crèche multi-accueil associative parentale Petidum a été créée en Septembre 1993 sur la commune de Quinçay, dans le département de la Vienne dont le chef-lieu est Poitiers.

La commune s'étend sur 29.7km² et se situe à 11km de la grande ville la plus proche, Poitiers.

Sa proximité géographique avec Poitiers fait de Quinçay une commune périurbaine.



Les données démographiques :

Au 1^{er} Janvier 2011, la commune de Quinçay compte 2167 habitants
Le recensement de 1990, trois ans avant l'ouverture de Petidum, comptabilisait 1564 habitants sur la commune. Aujourd'hui, nous pouvons dire que l'évolution démographique de la commune de Quinçay a connu une augmentation de plus d'1/3. Concernant sa population, le rapport entre le nombre d'hommes et de femmes reste équilibré. Elle compte aussi deux fois plus de jeunes que des plus de soixante ans. En 2010, 37 naissances domiciliées sont recensées.



Le plan Politique :

Quinçay s'inscrit également parmi les 12 autres collectivités du canton (Le Rochereau, Frozes, Maillé, Chalandray, Ayron, Latillé, Chiré en Montreuil, Vouillé, Montreuil Bonnin, Lavausseau, Benassay et La Chapelle Montreuil) qui forment depuis 1998 la Communauté de Communes du Vouglaisien. L'objectif de cette dernière est de travailler pour un même objectif : mettre en œuvre des projets communs à une échelle territoriale pertinente.

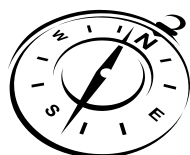


Les données économiques :

A Quinçay, 93 %* des résidences sont principales.

Le taux d'activité des 15 à 64 ans est de 77,4%¹.

Le taux de chômage reste l'un des plus faibles du département. La Vienne compte 10,2%* de taux de chômage alors qu'il n'est seulement que de 3,7%* pour la commune de Quinçay.



Les orientations :

⊙ Vie associative parentale :

Dans une crèche parentale associative, le rôle des parents diffère d'une structure municipale. Les parents, ici, sont acteurs. Ils y jouent un rôle important. Petidum est né de la volonté et l'envie des parents de créer un lieu d'accueil pour les enfants où parents et des professionnels travaillent et réfléchissent ensemble à l'éducation et au bien être des enfants.

¹ Derniers chiffres connus du recensement INSEE, 2008

Le Bureau est composé de parents adhérents à l'association Petidum.

Tous les Parents participent aux tâches de la vie quotidienne de la crèche (Tri sélectif, linge, livres à réparer et/ou recouvrir ainsi que le nettoyage des jouets). Ils sont également acteurs dans les commissions pilotées par les professionnelles de la structure (bricolage/jardinage, fêtes et animations, projet éducatif et pédagogique et ressources humaines)

Conjointement avec les salariées, un membre du bureau est nommé référent pour chacune des commissions.

Pour chaque événement, les parents sont toujours conviés à participer (sorties, actions culturelles/familiales, activités du quotidien...).

⊙ Travailler avec les partenaires :

👏 Culturels :

Bibliothèque, maison de retraite, intervenants extérieurs (projets autour de la lecture et de la musique), ludothèque de Poitiers, les passerelles avec l'école de Quinçay...

👏 Politico-économiques :

CAF, Communauté de Communes, Mairie, MSA, CEPP86

👏 Médicaux :

PMI, médecin référent

Le travail effectué au sein de l'association ainsi que celui fait auprès des partenaires permet de proposer une offre adaptée aux besoins des familles à l'échelle du territoire :

- accueillir toutes les familles :

L'association Petidum et toute l'équipe de professionnelles s'engagent à permettre l'accueil et l'intégration de toutes les familles et de tous les enfants.

Pour permettre l'accueil et l'intégration de l'enfant différent, une rencontre préalable à l'inscription de l'enfant entre les parents, la responsable technique, et le président de l'association, est prévue. Ainsi, ensemble, ils pourront s'assurer si l'accueil de l'enfant est, ou peut être, adapté aux possibilités de la structure, en fonction de son handicap et des attentes de la famille.

En aucun cas, l'enfant ne pourra être accepté si :

- les soins médicaux à dispenser dépassent les compétences de la responsable technique et des professionnelles en délégation de responsabilité.
- le handicap nécessite la prise en charge de l'enfant par un professionnel à temps plein
- les locaux de la structure ne sont pas adaptés pour assurer la sécurité physique et le bien être de l'enfant porteur de handicap
- il existe un danger quelconque pour l'enfant différent et/ou pour le groupe d'enfants

Si toutes les bonnes conditions sont réunies pour accueillir l'enfant différent et sa famille, alors, pourra être mis en place :

- un professionnel référant du suivi de l'enfant
- une période d'évaluation de 15 jours, renouvelable jusqu'à 2 mois, à l'issue de laquelle, un bilan sera effectué avec les parents, le référant et le président de l'association décider ensemble de poursuivre ou non l'intégration de l'enfant.
- un PAE (projet d'accompagnement éducatif) en partenariat avec les autres professionnels (psychomotricien, orthophoniste, psychologue...) travaillant avec et auprès de l'enfant et de sa famille et l'associer à un protocole médical avec le médecin référant de la crèche et le médecin référant de l'enfant.

Ainsi, en favorisant les meilleures conditions d'encadrement, l'enfant pourra évoluer et s'éveiller dans les meilleures conditions possibles.

Une fois l'enfant intégré, l'équipe veillera à :

- mettre en place un travail d'équipe cohérent, en étant soucieux de prendre en compte le rythme particulier de l'enfant dans tous les moments de la vie quotidienne à la crèche
- valoriser l'enfant différent face aux autres enfants, et à leurs familles, pour qu'il soit accepté, reconnu et intégré au groupe
- s'adapter aux demandes en termes d'horaires

Il sera possible de mettre en place, pour les professionnelles, une formation continue sur la problématique de l'accueil et l'intégration de l'enfant différent.

Ci-joint extrait du Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) :

Article 14

L'article R. 2324-39 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-39. - I. - *Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.*

« II. - *Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.*

« *Le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.*

« III. - *En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service et, en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.*

« IV. - *Le médecin de l'établissement ou du service assure la visite d'admission et donne son avis sur l'admission des enfants.*

« *A l'exception des enfants de moins de quatre mois et de ceux mentionnés au III ci-dessus, la visite d'admission peut également être assurée par le médecin de l'enfant. Un arrêté des ministres en charge de la famille et de la santé fixe les objectifs de la visite d'admission et le modèle de certificat médical à établir. Il fixe également les conditions de la transmission de ce document à l'établissement ou au service dans le cas où la visite d'admission est assurée par le médecin de l'enfant.*

« V. - *Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement ou du service, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, examine les enfants. »*

Article 15

Après l'article R. 2324-40 du même code, il est inséré un article R. 2324-40-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-40-1. - I. - La puéricultrice, l'infirmier ou l'infirmière de l'établissement ou du service mentionnés à l'article R. 2324-35 apporte, chacun dans l'exercice de ses compétences, son concours au directeur de l'établissement pour la mise en oeuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants.

« Il veille notamment, en concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et la famille :

« 1° A la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins ;

« 2° A l'intégration des enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière ;

« 3° Le cas échéant, aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en oeuvre des prescriptions médicales.

« En concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et le directeur, il définit le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en oeuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin référent et enseigne au personnel de l'établissement ou du service les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

« II. - Les modalités et l'importance de ce concours sont définies en liaison entre le gestionnaire de l'établissement ou du service et le président du conseil général, à raison de quatre heures hebdomadaires par tranche de dix places d'accueil au minimum, et en fonction :

« 1° De la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;

« 2° De la durée et du rythme d'accueil des enfants accueillis ou susceptibles de l'être et, le cas échéant, de leurs besoins particuliers ;

« 3° Des compétences en matière de santé des professionnels présents dans l'établissement ou le service lui apportant leur concours. »

En conclusion, nous pouvons affirmer que le caractère évolutif du développement socio-économique de la commune de Quinçay confirme les besoins d'une structure d'accueil petite enfance sur le territoire. De plus, les choix d'actions avec les partenariats montrent le souhait de Petidum de garder une structure d'accueil petite enfance dynamique.

La vie associative parentale reste le maître mot de Petidum.